

FICHE 15

L'accompagnement social des condamnés et des sortants de prison

Résumé

A la confluence du secteur social et du monde judiciaire, l'insertion des personnes condamnées et des sortants de prison est une condition sine qua non de la prévention de la récidive. Un détenu qui quitte l'établissement pénitentiaire sans savoir où se loger, sans ressources et sans réseau social, est une personne fragilisée qui nécessite un accompagnement social parfois intensif pour retrouver sa place dans la société.

S'il faut souligner le peu de connaissances disponibles en France sur la situation sociale des condamnés et, plus particulièrement, des personnes exécutant leur peine en milieu ouvert, les études sur la désistance montrent l'importance de l'emploi et de la situation familiale dans le processus de sortie de la délinquance.

Le secteur associatif joue auprès des personnes détenues et des sortants de prison un rôle considérable. Il a développé des compétences et des savoir-faire pour favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice, mais il n'est pas en mesure d'accompagner toutes celles qui en auraient besoin.

Depuis une quinzaine d'année, les acquis juridiques sont incontestables, qu'il s'agisse de l'accès aux droits pendant la détention ou lors de la sortie de prison. Mais là où le projet d'insertion devrait être initié et développé pendant le temps de détention, il n'est souvent qu'esquissé par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), faute de disponibilité et de moyens.

D'une manière générale, quel que soit le dispositif de droit commun qu'elles sont en droit de solliciter (emploi, formation, logement, hébergement, minima sociaux, etc.), les personnes sous main de justice y accèdent peu et difficilement.

I. Problématique et enjeux

Personne ne conteste la nécessité d'assurer un accompagnement social aux sortants de prison pour prévenir la récidive, mais la discussion porte sur les conditions de sa mise en œuvre. En effet, le principe de l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs de droit commun est désormais toujours affirmé dans les textes. Mais en réalité, les conseils généraux qui sont en charge de l'action sociale et les services de l'État, qui ont la responsabilité de l'exclusion sociale, se renvoient souvent la responsabilité de la prise en charge des personnes libérées qui souvent restent dans des « zones grises ».

Dans ces conditions, il est difficile de mettre en place au bon moment le suivi qui convient. L'accompagnement social est rarement effectif dans les moments clés du parcours pénitentiaire : lors de la présentation au tribunal, au moment de la décision d'aménagement de peine ou encore à la sortie de prison.

Par ailleurs, comment organiser l'accompagnement social efficace pendant la détention ? Comment accompagner activement la personne libérée dans ses premiers mois de liberté, qui sont souvent une période de grande vulnérabilité et de risque important de récidive ? Comment faire pour que les peines exécutées en milieu ouvert concourent également à l'insertion sociale ?

II. L'accompagnement social en milieu fermé

A. Les caractéristiques sociodémographiques des détenus

Force est de constater au préalable que nous disposons de données sociodémographiques insuffisantes sur la population carcérale. Comme le souligne la démographe Annie Kensey, « il est plutôt souhaitable de ne pas entamer une réflexion sur l'insertion des sortants de prison à partir de représentations quantitativement infondées bien que, sur un sujet de cette importance, la situation des sortants de prison, il y ait peu de données »¹.

On sait toutefois que les détenus sont très majoritairement des hommes (96 %) et des jeunes, avec une forte surreprésentation des tranches d'âge allant de 21 ans à 30 ans, mais aussi, dans une moindre mesure, de 18 à 21 ans et de 30 à 40 ans. Les mineurs représentent 1% des personnes incarcérées.

Les plus âgés, les personnes de plus de 50 ans et plus, représentent 11 % de la population carcérale (5% en 1994 et 13% en 2006). La présence de ce groupe d'âge diminue depuis 2007.

La proportion d'étrangers présents dans les prisons françaises (17,5 %) est supérieure à celle des étrangers recensés sur le territoire national (entre 12 et 15 %), mais elle a sensiblement diminué depuis le milieu des années 1990 où elle atteignait 30 %.

B. Les difficultés sociales rencontrées par les personnes détenues

Un grand nombre des personnes qui entrent en prison cumulent différentes difficultés sociales. Si elles ne sont pas prises en charge, ces difficultés risquent de freiner l'insertion ou la réinsertion au moment de la libération. Elles peuvent aussi être facteurs d'aggravation du risque de récidive. « *S'il n'est pas justifié d'établir un rapport direct entre crime et pauvreté, il n'en a pas moins été démontré que la « surreprésentation » des pauvres en prison est le résultat d'un processus social* », conclut Annie Kensey.

La pauvreté ne se résume pas à l'insuffisance des ressources matérielles. Certaines personnes détenues cumulent souvent un faible niveau scolaire, une absence de pratique ou de formation professionnelle, un déficit culturel, un isolement social voire familial. Une enquête réalisée par la direction de l'administration auprès des libérés de 1996 faisait apparaître que 30% des libérés comptaient au moins une difficulté, 28 % en comptaient deux et 16% en comptaient trois². Seulement 13% des personnes libérées affirmaient n'avoir à affronter aucune difficulté.

L'enquête conduite par l'INSEE³ en 1999 qui comparait l'histoire des hommes incarcérés avec celle du reste de la population, montrait que les histoires familiales des détenus se caractérisent plus fréquemment par la précocité et l'instabilité des engagements familiaux. Ils vivent en couple et ont leur premier enfant plus tôt. Dès avant leur incarcération, les liens qui les unissent à leur compagne sont fragiles, ils vivent plusieurs unions et de fréquentes ruptures, et l'incarcération affaiblit encore davantage les liens familiaux⁴. En 2011, seuls 11% des détenus se déclaraient mariés ou pacsés, 20 % vivaient en couple à l'entrée de la détention. L'incarcération fragilise aussi leurs proches : plus de 50.000 enfants mineurs vivent ainsi sans leur père ou beau-père incarcéré.

Sur le plan professionnel, selon la même étude datant de 2011, il y a une surreprésentation des classes à bas revenus en prison. Une personne sur deux déclare être ou avoir été ouvrier contre 1 sur 3 dans la population générale. 30 % des personnes écrouées déclarent avoir un emploi, 29 % être chômeurs et 35 % n'avoir aucune situation. Les autres sont invalides, étudiants ou retraités.

1 - Kensey A. Que sait-on de la situation socioéconomique des sortants de prison ? , Revue du Mauss, La Découverte, 2012.

2 - Liste des difficultés proposées par l'enquête : ne pas être embauché à la sortie, ne pas avoir de logement, avoir moins de 20€ne pas avoir eu de visite et ne pas être attendu à la sortie.

3 - Etude de l'histoire familiale, INSEE, 1999.

4 - Chiffres extraits du Fichier national des détenus, 2011.

Concernant leur scolarité, 12 % déclarent avoir un bac ou plus et 70 % avoir un niveau inférieur au BEPC.

Sur le plan sanitaire, selon une enquête réalisée par la DREES sur la santé des personnes entrées en prison en 2003⁵, 3 entrants sur 10 déclarent une consommation excessive d'alcool, un tiers des nouveaux détenus déclare une consommation prolongée et régulière de drogues illicites au cours des 12 derniers mois, principalement du cannabis⁶. 25 % des entrants déclarent une consommation abusive d'au moins deux substances psychoactives : tabac, alcool, drogues illicites. Concernant les mineurs, à leur arrivée en prison, 70 % des mineurs fument et 20 % ont une consommation excessive d'alcool.

Selon une seconde étude de la DREES⁷ réalisée sur les détenus en 2003, 40 % de la population carcérale ont été vu au moins une fois par une équipe de psychiatrie.

Enfin, 6 % des personnes incarcérées sont handicapées et perçoivent l'« allocation adulte handicapé » (AAH).

C. De nouveaux droits dont l'effectivité n'est pas garantie

Les caractéristiques socio-familiales sont un élément déterminant dans le parcours de sortie de prison et dans l'accès aux aménagements de peine. En effet, l'absence de garanties de présentation en justice, comme par exemple le fait d'être sans domicile ou sans profession, constitue un des motifs de placement en détention provisoire. De même, pour l'aménagement de la peine, les ruptures conjugales et la faiblesse des attaches familiales constituent des éléments d'appréciation défavorables.

Néanmoins, depuis une quinzaine d'année, la situation juridique des personnes sous main de justice s'est améliorée et les acquis juridiques sont incontestables, qu'il s'agisse de l'accès aux droits pendant la détention ou lors de la sortie de prison.

- L'article 83 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions stipule que «les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ont droit pendant l'exécution de leur peine à une information sur leurs droits sociaux de nature à faciliter leur réinsertion».
- Des avancées notables sont issues de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
- Il faut également souligner la volonté d'améliorer la définition des modalités d'accès aux soins, affiché comme un objectif principal du Plan d'actions stratégique « politique de santé pour les personnes placées sous main de justice 2010-2014 », défini conjointement par les ministères de la santé et de la justice.

Cependant, force est de constater que certains droits n'ont pas d'effectivité pour les personnes détenues.

C.a. Les blocages administratifs

Disposer de documents d'identité est toujours un préalable à la préparation d'un aménagement de peine ou d'une sortie de prison. C'est aussi une condition incontournable pour toute démarche administrative, qu'il s'agisse de trouver un hébergement à la sortie, bénéficier du revenu de solidarité active (RSA), trouver un emploi, bénéficier d'un contrat aidé, ou s'inscrire pour une formation, etc.

Or le Contrôleur général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) a pu constater que les démarches de renouvellement ou d'obtention des documents d'identité n'étaient pas systématiques⁸.

C.b. L'accès aux soins

La loi du 18 janvier 1994 réaffirme que « la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population ». De même, les détenus sont affiliés dès leur incarcération au régime général de sécurité sociale et bénéficient, ainsi que leurs ayants droits, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Les détenus qui bénéficient d'une mesure de semi liberté ou d'un placement à l'extérieur et qui exercent une

5 - La santé des personnes entrées en prison en 2003, Etudes et résultats, DREES ; mars 2005.

6 - Ce chiffre est à relier à la fréquence des incarcérations motivées par les infractions à la législation des stupéfiants.

7 - La prise en charge de la santé mentale des détenus en 2003, Etudes et documents, DREES, septembre 2005.

8 - Rapport d'activité 2011, Contrôleur général des lieux de privation de liberté

activité professionnelle dans les conditions du droit commun sont affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relèvent au titre de cette activité.

Les formalités d'accès aux soins sont décrites dans le Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues⁹.

Dans la réalité, les documents d'affiliation à la sécurité sociale sont adressés aux détenus de manière très différenciées selon les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et selon les établissements pénitentiaires. Ainsi, certains détenus ne reçoivent pas d'attestation pendant leur détention, une situation qui provoque souvent des ruptures de soins à la sortie¹⁰.

De même, les détenus en situation irrégulière ne bénéficient d'aucun maintien de droits au régime général à leur libération et doivent faire une demande d'Aide Médicale d'Etat (AME). Mais ces démarches prennent plusieurs semaines et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a constaté que les détenus ne disposent pratiquement jamais d'aide pour constituer leur dossier de demande d'AME avant leur sortie.

Des problèmes existent aussi pour bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). La CMU-C permet aux personnes disposant de revenus modestes de bénéficier gratuitement d'une couverture maladie complémentaire, et donc d'une prise en charge à 100% de leurs dépenses de santé. Les personnes détenues peuvent faire valoir leur droit à la CMU-C durant leur détention et après leur libération, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droits. Toutefois, selon le contrôleur général des lieux de privation de liberté, c'est la lenteur des délais d'instruction des CPAM qui cause le plus de préjudice aux détenus.

Enfin, dans bien des cas, les personnes détenues sortantes ignorent l'existence des permanences d'accès aux soins de santé (PASS), cellules d'accompagnement médical et social souvent implantées en milieu hospitalier qui interviennent auprès des personnes rencontrant des difficultés sociales.

D. Les incidences de l'évolution des missions des SPIP sur l'accompagnement

Si certains droits sociaux n'ont pas d'effectivité pour les personnes détenues, cette situation est due à la surpopulation pénale, au nombre insuffisant d'intervenants sociaux en prison en comparaison du nombre de détenus, et au fait que l'accompagnement social, en prison plus encore qu'à l'extérieur, est essentiellement fondé sur la demande du détenu. Le détenu qui ne demande rien ne se voit rien proposé.

L'accompagnement social est également rendu difficile, du fait de l'implantation hors des villes de grands centres pénitentiaires qui accueillent des détenus originaires d'autres départements¹¹. En raison de l'organisation départementale de l'action sociale, il y a souvent rupture du suivi à la sortie, le temps du transfert du dossier, lorsque les personnes libérées retournent dans leur département d'origine.

Enfin, pour être effectif, l'accès aux droits doit être accompagné par des professionnels du social. Or, les SPIP qui doivent en principe assurer cette mission sont principalement centrés, faute de moyens, sur les aménagements de peine, sans que cette évolution se soit accompagnée d'une intervention en prison des travailleurs sociaux de droit commun. L'accompagnement social et l'assistance aux démarches administratives ne sont pas en conséquence assurés de manière satisfaisante. Comme le souligne le contrôleur général, « sans professionnels pour assurer le travail social en détention, les possibilités de réinsertion sont largement compromises. Or, la continuité de la protection sociale se travaille dès l'entrée en détention et non à quelques semaines de la libération »¹².

Cette évolution a d'ailleurs été encouragée par la direction de l'administration pénitentiaire qui, dans sa circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, redéfinit les priorités

9 - Nouvelle édition actualisée en octobre 2012.

10 - Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2011.

11 - 16 % des personnes en centres de détention, 6 % en maisons centrales et 65% en maison d'arrêt sont incarcérés dans leur département d'origine. Olivier Milhaud, Séparer et punir, 2011.

12 - Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité 2011. p. 148.

des services. Elle précise explicitement qu'« en aucun cas, le SPIP ne doit procéder par lui-même aux procédures d'ouverture de droits ». Elle indique aussi que « l'intervention des points d'accès au droit (PAD) doit s'articuler, lorsque l'environnement local le permet, aux dispositifs spécifiques d'accès aux droits sociaux (RSA, CMU, etc.) mobilisant les partenaires compétents (CAF, CPAM, associations, etc.) et l'intervention des délégués du médiateur de la République. » Une articulation qui s'avère souvent illusoire, dès lors que les points d'accès aux droits se limitent dans de nombreux établissements, faute de moyens, à l'existence d'une consultation d'avocats.

III. L'accompagnement social en milieu ouvert

L'accompagnement social en milieu ouvert concerne toutes les personnes qui exécutent une peine ou une fin de peine à l'extérieur de la prison, qu'elles sortent ou non de prison. Il concerne aussi ceux qui sortent à la fin de leur peine sans aucun suivi judiciaire.

Sortir de détention représente pour la personne incarcérée une épreuve qui la fragilise à nouveau¹³. Ce temps de vulnérabilité peut être propice à un retour aux situations et aux comportements antérieurs qui ont favorisé le passage à l'acte. Les études montrent que le risque de récidive est important dans les premiers mois, voire les premiers jours suivant la sortie de la détention¹⁴ (*voir la fiche 11 sur la préparation à la sortie*). D'où l'importance d'assurer un accompagnement social immédiat. Mais là où le projet d'insertion devrait être initié en détention, il n'est souvent qu'esquissé par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), faute de temps et de moyens. Aussi, les associations qui prennent le relais apparaissent-elles souvent comme un acteur palliatif des services de probation, plutôt que comme des partenaires.

La continuité entre le milieu fermé et le milieu ouvert, dont tous les acteurs s'accordent à reconnaître l'importance (à tel point qu'elle a inspiré la réforme des SPIP), n'est pas toujours assurée, de sorte que le sortant de prison reste livré à lui-même sans bénéficier de l'accompagnement qui devrait lui permettre d'assurer la conduite de son existence. L'articulation entre la multiplicité des acteurs judiciaires (Parquet, JAP, SPIP, services de contrôle judiciaire, police) et le « mille-feuilles » des dispositifs sociaux de droit commun (service public de l'emploi, missions locales services sociaux du département, centres communaux d'action social, CAF, associations) n'est ni organisée ni structurée. Le passage du monde judiciaire et pénitentiaire au monde de la vie quotidienne (famille, logement, entreprise) est donc souvent un rendez-vous raté qui renforce le risque de récidive.

A. Le processus de réinsertion

Il est communément admis qu'il faut commencer la préparation à la sortie dès l'entrée dans le processus carcéral. Cependant, on ne peut pas sous-estimer la difficulté qu'éprouvent les personnes détenues à faire simultanément l'effort de s'adapter à leur situation nouvelle et de se préparer à la libération. Assumer la situation d'une personne privée de liberté et parvenir à se projeter dans l'avenir comme une personne qui retrouvera la liberté est un processus complexe qui prend du temps. Cette acceptation est souvent un préalable à toute démarche active de réinsertion sociale visant à préparer la sortie.

Le processus de réinsertion implique l'acceptation d'une certaine dose de risque. La réinsertion n'est pas garantie à cent pour cent, elle suppose des allers retours, et la possibilité de rechute, sans perdre de vue qu'une rechute moins grave que l'infraction précédente peut être un premier pas positif vers la sortie de la délinquance¹⁵.

Le processus d'insertion est un processus continu et complexe qui part de la situation individuelle (personnalité, environnement social, qualification...) et exige la mise en place d'un accompagnement social global et continu. Celui-ci suppose l'existence d'un référent identifié. Cette démarche doit être accompagnée par un

13 - JL Warsmann, 2003.

14 - Contribution de l'association Aurore, lors de la préparation de la conférence de consensus.

15 - cf. Les sorties de délinquance, sous la direction de Marwan Mohammed, 2012. Editions La Découverte.

suivi global, avec un référent qui oriente, rassure, évalue et soutient, une adhésion suffisante de la personne concernée, un programme d'action élaboré en commun et une capacité à le faire évoluer au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

Cet accompagnement doit permettre le rétablissement de la situation administrative et de la capacité à reprendre un emploi ou une formation professionnelle. Il doit permettre la prise en charge de la santé, la recherche de conditions de logement autonomes, la reconstruction des liens sociaux et familiaux, le renforcement de la confiance en soi et la maîtrise de sa propre vie.

B. Les condamnés et les sortants de prison pris en charge par le milieu associatif

Les personnes placées sous main de justice et les sortants de prison peuvent bénéficier de l'aide sociale. Leur réinsertion sociale concerne et devrait en action un large réseau d'acteurs de « droit commun » : services sociaux, organismes de santé et de formation, entreprises, associations, etc. Mais souvent, malgré la multiplicité des dispositifs auxquels elles sont censées avoir droit, elles ne bénéficient d'aucun accompagnement.

Les associations sont amenées à accompagner différents types de personnes ayant à faire avec la justice :

- celles qui relèvent d'une mesure judiciaire, une mesure de contrôle ou une alternatives aux poursuites (contrôle judiciaire, médiation pénale, composition pénale, enquête sociale, etc.), ou encore une mesure post-sentencielle et notamment un aménagement de peine (placement sous surveillance électronique fixe ou mobile, placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle et sanctions non privatives de liberté (TIG), ou enfin des personnes qui sont sorties de détention depuis moins de six mois. Dans ce cadre, les associations peuvent avoir conclu un partenariat privilégié avec la justice, notamment avec l'attribution de places dédiées. Ce partenariat peut être assorti d'une subvention du ministère de la justice (systématiquement pour les placements extérieurs) ou non (dans la majorité des autres cas). Les personnes peuvent également être accueillies dans le cadre de l'aide sociale de droit commun sans liens structurés avec les services judiciaires ou pénitentiaires.
- ou bien des personnes qui ont pu avoir à faire à la justice auparavant mais qui relèvent désormais de l'aide sociale à l'hébergement.

Certaines personnes prises en charge par le milieu associatif peuvent aussi faire l'objet d'un suivi par le SPIP ou une autre forme de contrôle judiciaire, sans que l'équipe d'accompagnement social de l'association en soit nécessairement informée.

Dans une étude réalisée en 2010 pour la FNARS¹⁶, toutes les structures interrogées qui disposaient d'un dispositif d'accueil d'urgence ont témoigné de la présence fréquente de personnes en « sortie sèche » ou « sans solution ». Ces personnes en « sortie sèche » cumulent souvent les problèmes : ne sachant où se rendre, elles sont aussi sans emploi, sans ressources, sans carte vitale, sans droits ouverts à la CMU, etc. Ce sont elles aussi qui souffrent le plus souvent de rupture de soins entrepris précédemment.

Les structures d'hébergement interrogées pour cette étude estiment entre 20 et 30 % la proportion des personnes accueillies qui ont un passé judiciaire. Même si elle est imprécise (car elle dépend des informations fournies par les hébergés à propos de leur passé), cette estimation témoigne néanmoins de la réalité du phénomène.

Bon nombre d'associations ont été fondées dans les années 70 pour apporter un soutien particulier aux sortants de prisons. Mais aujourd'hui, la majorité des associations de solidarité reçoit un public mixte, accueillant ensemble des personnes placées sous main de justice et celles qui relèvent de l'aide sociale. Seuls quelques établissements au sein d'associations à l'activité plus large sont intégralement dédiés, en fait et non en droit, à l'accueil des sortants de prison.

16 - CRESS / FNARS, Etude de l'accompagnement des personnes sous main de justice accueillies dans les associations du réseau FNARS, 2010.

Les associations agissant dans le cadre pré-sentenciel

Un certain nombre de structures associatives se sont engagées dans des protocoles d'accueil de conjoints violents permettant d'interdire à ceux-ci de retourner au domicile familial en attendant le jugement. Ce type d'accueil est encore insuffisamment développée sur l'ensemble du territoire nationale et quand elle existe, n'est pas toujours accompagné d'un programme de prise en charge adapté.

Les associations agissant dans le cadre post-sentenciel

En placement extérieur, la personne reste statutairement sous écrou et la détention est « externalisée ». Le placement extérieur constitue la mesure qui suppose l'engagement le plus fort des travailleurs sociaux dans la gestion de la situation judiciaire, car ils sont tenus de signaler tout manquement à la justice. Cette mesure est considérée par les professionnels (JAP et SPIP) comme un dispositif particulièrement adapté aux condamnés les plus fragiles.

Lorsqu'elles accompagnent des personnes en libération conditionnelle (le contrôle de la mesure étant assuré par le SPIP), les associations manifestent une grande variabilité de pratiques¹⁷. Certaines n'hésitent pas à organiser des visites de contrôle à domicile, voire à vérifier l'effectivité d'une obligation de soin en téléphonant au psychiatre. D'autres adoptent des attitudes plus retenues, considérant que ce contrôle ne relève que de l'administration pénitentiaire.

L'accompagnement social des jeunes

Pour la plupart des interlocuteurs interrogés pour l'étude de la FNARS¹⁸, les jeunes sont souvent évoqués comme un public difficile, transgressant davantage le fonctionnement et les règles. La diminution des mesures de prise en charge des jeunes majeurs financées par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou l'Aide sociale à l'enfance (ASE), laisse sans accompagnement nombre de jeunes sortis récemment du milieu familial ou des jeunes sortant à leur majorité de foyers ou de familles d'accueil.

Pour les jeunes rencontrant des difficultés sociales, et en particulier ceux qui sont pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), l'articulation entre les dispositifs prenant en charge les mineurs et ceux qui s'occupent des majeurs est mal assurée. En conséquence, les jeunes en rupture familiale se retrouvent à leur majorité livrés à eux-mêmes, dans des situations de pauvreté et de marginalité. Renforcer cette articulation est un impératif si l'on veut prévenir la délinquance des jeunes.

Les prestations proposées

Les associations proposent un ensemble de prestations :

- accès aux droits (droit de visite, autorité parentale, protection sociale, accès aux soins, droits administratifs, accès au logement, etc.),
- soutien personnel (addictions, violences, etc.),
- hébergement et logement, accompagnement vers l'emploi et remise en activité à travers les contrats aidés, dans le cadre des chantiers d'insertion notamment.
- insertion par l'activité économique, accompagnement vers l'emploi et remise en activité à travers les contrats aidés, dans le cadre des chantiers d'insertion notamment.

De manière générale, le fait de pouvoir proposer une offre globale (accompagnement social + hébergement + chantier d'insertion ou contrat de travail) tend à faciliter l'obtention d'aménagement de peine, tels que la libération conditionnelle et le placement à l'extérieur. La construction d'une offre globale d'accompagnement peut ainsi contribuer au choix d'un aménagement de peine.

La spécificité de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice

Les travailleurs sociaux des associations estiment que les personnes sous main de justice qu'ils accueillent

17 - idem

18 - idem

sont avant tout des personnes isolées et gravement menacées d'exclusion sociale. Moins que leur profil, c'est leur statut judiciaire qui les distingue des autres personnes accueillies. La principale difficulté rencontrée par les travailleurs sociaux suivant les personnes placées sous main de justice réside donc dans le fait que le calendrier judiciaire structure fortement le calendrier de la prise en charge et de l'accompagnement social.

Cela se manifeste de plusieurs manières :

- les dates d'entrée dans les centres d'hébergement dépendent des décisions judiciaires (avec un degré d'incertitude important) ;
- la structuration de l'action d'accompagnement par des échéances précises (fin du placement extérieur, fin de la libération conditionnelle, etc.)
- la durée de séjour organisée par la date d'audience (protocole d'accueil des personnes violentes) et pouvant être prolongée lorsque les audiences ne se tiennent pas.

Pour les structures d'accueil, la logique judiciaire a un impact lourd sur les dynamiques d'accompagnement. Les admissions de personnes sortant de prison doivent être programmées longtemps à l'avance. Le délai entre la demande faite par le détenu (ou via le SPIP) et l'admission effective peut dépasser 6 mois.

Enfin, la présence de personnes en placement à l'extérieur ou en liberté conditionnelle implique un contrôle renforcé des accompagnateurs sociaux car un manquement sérieux aux règles de fonctionnement du centre et au cadre judiciaire peut avoir des conséquences graves, tant sur la vie de la personne elle-même que sur celle du centre d'hébergement.

Le manque de places pour les personnes sous main de justice

Si les personnes sortant de prison ou placées sous main de justice sont nombreuses à être accueillies dans les centres d'hébergement ou dans les chantiers d'insertion¹⁹, l'articulation entre le secteur social d'une part, les juridictions et les SPIP d'autre part, reste encore largement dépendante de la bonne volonté et de la motivation des acteurs.

Pour toutes ces raisons, et en tenant compte du grand nombre de personnes en situation d'exclusion sociale qui sollicitent elles-aussi un hébergement, les structures d'accueil ne considèrent pas les personnes placées sous main de justice comme une population prioritaire.

Le rapport d'information²⁰ du député Jean-Luc Warsmann en 2005 soulignait que l'absence de structures d'hébergement représente un obstacle sérieux à la mise en œuvre des aménagements de peine. Pour les sortants de prison, les services 115 – et en particulier le SAMU social à Paris – ont largement recours à des prestations hôtelières assurant un hébergement de très courte durée et donc inadapté à la mise en place de mesures de sorties de détention qui requièrent une stabilité.

IV. Conclusion

Quel que soit le dispositif de droit commun qu'elles sont en droit de solliciter (emploi, formation, logement, hébergement, minima sociaux, etc.), les personnes sous main de justice y accèdent peu et difficilement. Il n'existe pas d'évaluation structurée des besoins au niveau des territoires et, malgré le consensus dont il fait l'objet, l'accompagnement social des personnes condamnées et des sortants de prison dépend encore trop souvent de la bonne volonté de certains acteurs sociaux et associatifs.

D'une manière générale, les relations entre les associations et la sphère judiciaire restent laborieuses et chaotiques. Après de nombreuses années de travail en commun, rares sont les cas où les relations soient structurées et stabilisées. La raréfaction des moyens, le turn-over des postes, l'absence de cohérence in-

19 - Aucune étude ne permet d'avoir une évaluation précise du nombre de personnes ayant un passé judiciaire qui sont accueillies dans les centres d'hébergement, mais on évoque la fourchette de 30 à 40 %.

20 - Rapport d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la mise en application de la loi 2004-204 du 9/03/04 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°2378, Jean-Luc Warsmann, juin 2005

terne à la sphère judiciaire (SPIP, magistrat, détention), l'imprévisibilité des politiques publiques futures, maintiennent les associations dans une position instable. Et lorsque le partenariat fonctionne correctement, cela ne concerne en général qu'un faible nombre de personnes au regard de l'étendue des besoins.

Questions soulevées :

- Comment mieux connaître et mieux évaluer les besoins des personnes sous main de justice ?
- Comment garantir que toute personne sortant de prison dispose de ses droits et de documents administratifs actualisés ?
- Comment proposer un accompagnement social en détention ? Comment en assurer la continuité à la sortie de prison ?
- Comment assurer le lien entre les services sociaux qui suivent les mineurs et ceux qui sont en charge des jeunes majeurs ?
- Comment mieux coordonner l'ensemble, dans le respect des missions de chacun ? Avec quel pilotage ?

Principales ressources bibliographiques

Etude de l'histoire familiale, INSEE, 1999.

Rapport d'activité 2011, Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Kensley A. Que sait-on de la situation socioéconomique des sortants de prison ?, Revue du Mauss, La Découverte, 2012.

Beaurepaire (de) C., La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison, Revue du Mauss, La Découverte, 2012.

Godefroy T., Laffargue B., Regards sur l'actualité. Pauvreté, crime et prison, La documentation française, Paris. La santé en prison, Haut conseil de la santé publique, 2004.

La prise en charge de la santé mentale des détenus en 2003, Drees, 2005.

Les conditions de la réinsertion professionnelle des détenus en France, Conseil économique et social socio-professionnelle des détenus en France, 2006.

Etude de l'accompagnement des personnes sous main de justice accueillies dans les associations du réseau FNARS, 2010, CRESS / FNARS.